CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.852 du 21 décembre 2000

A. 86.789/XI-7167

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 septembre 1999 par XXX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 31 août 1999 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance n/ 1482 du 28 septembre 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 25 mai 1999, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX être né le 5 avril 1972 et être de nationalité togolaise; qu'il a été entendu le 25 mai 1999 en français par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le 1er juin 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa

demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français le 11 août 1999 en présence de son conseil; que le Commissaire général a confirmé le refus de séjour le 31 août 1999 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, membre du PDR (Parti pour la Démocratie et le Renouveau), aurait été menacé à plusieurs reprises par les membres du parti au pouvoir. Il se serait réfugié au Bénin durant deux mois et demi puis aurait embarqué, muni d'un passeport d'emprunt à bord d'un avion en partance pour l'Europe.

Des divergences importantes sont apparues des différents récits produits.

Ainsi, lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, l'intéressé a invoqué divers faits à l'origine de sa fuite du pays, tels le pillage de sa demeure, et deux agressions par des hommes en civils. Il a déclaré n'avoir fait l'objet d'aucune arrestation. Par contre, au Commissariat général, l'intéressé a invoqué, outre les faits ci-dessus mentionnés, une arrestation le 26 juin 1998 d'une journée (accompagnée de mauvais traitements).

De plus, concernant l'agression qui serait survenue le 19 février 1999, le requérant a mentionné à l'Office des étrangers, que celle-ci s'était produite en allant chez son oncle. Par contre, à l'audition de ce jour, il a situé cet événement sur le chemin de retour (après la visite chez son oncle). Par ailleurs, il est à noter que l'intéressé a tantôt déclaré au Commissariat général que l'oncle qui l'avait aidé dans sa fuite se nommait Ar S, tantôt B.

Quant aux documents produits à l'appui de sa demande (attestation de son parti et carte de membre), il est à noter que l'attestation mentionne que l'intéressé serait recherché et aurait reçu des convocations, autant d'éléments que l'intéressé n'a pas mentionné. De plus, cette attestation est peu précise.

Au surplus ces documents ne peuvent être pris en considération car ils n'établissent pas les craintes du demandeur.

En conclusion, au vu des éléments relevés ci-dessus, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 1er juin 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée], ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993, pris en application de la dite loi, ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel il fait valoir en substance "que le fait de n'avoir pas parlé de certains événements lors d'un premier interview à l'OE, sans cependant les avoir niés, ne peut consister en une incohérence telle qu'elle justifierait le rejet", que même s'il "n'a jamais été emprisonné, ni même gardé à vue, il a été interpellé par la police, et battu au commissariat le 26.06.1998" et qu'à cet égard "il n'y a pas de contradiction, mais uniquement différence d'expression", qu'en ce qui concerne l'arrestation du 19 février 1999, "il semble bien que le [demandeur] a simplement voulu signaler que c'est lors de son déplacement chez son oncle qu'il a été arrêté, et que

c'est quand on lui a demandé une précision qu'il a précisé que c'était sur le chemin de retour", et, quant à l'identité de son oncle, que "cette contradiction, bien que réellement présente dans les déclarations (y compris dans les notes d'audition prises par le conseil), peut cependant s'expliquer par le stress de l'audition qui a conduit à une confusion mineure, étant entendu que les noms «XXX et XXX» sont les mêmes noms l'un en arabe et l'autre en poular" et que le demandeur "confirme bien XXX est en fait le conseil au parti et ami intime de son oncle, tandis que son oncle est bien B"; qu'il ajoute que "le Commissaire écarte de manière surprenante les documents produits, affirmant que la carte d'affiliation au parti, et l'attestation ne mentionnerait pas que le requérant serait recherché", alors que l'attestation mentionne "pour échapper en perpétuelles recherches de la police et de la gendarmerie ... qui ne cessent de lui envoyer ces convocations intempestives... son seul but est de se réfugier hors du pays...";

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de cette loi qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité

compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables;

Considérant que le fait de ne pas mentionner une circonstance lors d'une audition mais de la mentionner lors d'une autre ne constitue pas une contradiction mais une simple omission qui ne saurait être considérée dans tous les cas comme de nature à faire suspecter la bonne foi d'un demandeur d'asile; qu'en l'espèce, il résulte du caractère sommaire de la relation faite par le demandeur à l'Office des étrangers, comparé au caractère détaillé des notes prises lors de son audition au Commissariat général, que l'occasion lui a été offerte, au Commissariat général, de s'expliquer plus longuement sur les circonstances qui l'ont amené à fuir son pays, de sorte que le caractère contradictoire des deux déclarations ne saurait être tenu pour établi en ce qui concerne l'arrestation du demandeur le 26 juin 1998; que les notes prises à l'Office des étrangers portent que le demandeur y aurait déclaré: "Le soir même alors que j'allais chez mon oncle pour lui raconter la scène, j'ai été pris par les milices et dirigé hors de la ville", mais que la brièveté de cet interrogatoire conduit à admettre, à première vue, l'explication donnée en termes de requête quant à la contradiction entre cette déclaration et celle faite au Commissariat général; que le Commissaire général, sans contester l'authenticité ni la crédibilité des documents produits par le demandeur, les écarte parce qu'ils "n'établissent pas les craintes du demandeur", alors que l'attestation déposée mentionne: "Pour échapper aux perpétuelles recherches de la police et de la gendarmerie acquises à l'ordre ancien. Qui ne cessent de lui envoyer des convocations intempestives du fait de ses actions au sein du parti. Son seul salut est de se réfugier hors du pays", et qu'en s'abstenant de mettre cette indication en rapport avec les diverses altercations ayant, selon ses déclarations, opposé le demandeur aux forces de l'ordre, le Commissaire général a méconnu les dispositions légales visées au moyen; qu'en

l'espèce, la seule contradiction établie est relative à une confusion de nom qui n'est pas suffisante pour justifier la décision attaquée; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose que, "actif dans les partis politiques, [il] a vu son domicile saccagé par les sbires du pourvoir [togolais]", qu'il "a été arrêté (interpellé) et tabassé à plusieurs reprises", qu'il "a du fuir, après avoir été hospitalisé plus de quinze jours" et que "sa vie est manifestement menacée, pour des raisons d'engagement politique" dans un pays "qui avait été la scène de violences atroces dans les années 1995 [et qui] a connu un regain de violence durant les dernières années, suite à la campagne électorale";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 31 août 1999 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.